



ICT Berufsbildung
Formation professionnelle
Formazione professionale

Réglementation relative à la procédure de qualification avec **validation des acquis de l'expérience**

du 30 septembre 2024

pour la profession de

Informaticienne CFC / Informaticien CFC

Exploitation et infrastructure / Développement d'applications

N° de la profession 88611 (88612 / 88613)

ICT-Formation professionnelle Suisse,

sur la base des art. 33 et 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹, des art. 30 à 33 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)², de l'ordonnance du SEFRI du 19 novembre 2020 sur la formation professionnelle initiale d'informaticienne CFC / informaticien CFC³ (ordonnance sur la formation), du plan de formation du 19 novembre 2020 qui s'y rapporte et du profil d'exigences pour la culture générale relatif à l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴,

définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ SR 412.101. ...

⁴ SR 412.101.241

1 Objet

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation ont été acquises (art. 16 de l'ordonnance sur la formation) et que le profil d'exigences pour la culture générale est respecté.

2 Admission à la procédure de qualification

Selon l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance sur la formation, toute personne peut être admise à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience si elle a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qu'elle:

- a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr;
- a effectué trois ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des informaticien-ne-s CFC, et
- démontre qu'elle satisfait aux exigences de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

3 Étendue et organisation

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience se déroule en plusieurs phases. L'acquisition des compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et le respect des exigences en matière de culture générale sont évalués selon les modalités décrites ci-après.

3.1 Demande et dossier

Après avoir été admis à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, la candidate ou le candidat remet au service compétent⁵ la demande de validation assortie d'un dossier dans lequel elle ou il a documenté les acquis de l'expérience requis. Selon l'art. 9, al. 2, LFPr, ces acquis peuvent avoir été obtenus dans le cadre d'expériences, professionnelles ou non, et par le biais d'une formation spécialisée ou générale.

Le dossier est structuré comme suit:

- curriculum vitae sous forme de tableau incluant la liste des expériences professionnelles et extra-professionnelles et des formations spécialisées et générales;
- autoévaluation des compétences en lien avec le titre visé;
- preuves de la maîtrise des compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et du respect des exigences en matière de culture générale conformément au profil d'exigences;
- justificatifs attestant les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée ou générale ainsi que la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale et
- déclaration sur la préparation personnelle du dossier de validation et l'authenticité des preuves.

⁵ Publication des informations sur www.ict-formation-professionnelle.ch – Formation initiale - [Procédure de validation](#)

3.2 Évaluation

Deux experts du champ professionnel et au moins un expert de la culture générale évaluent les acquis de l'expérience tels qu'ils sont décrits dans le dossier. Ils vérifient si les justificatifs relatifs aux compétences opérationnelles et aux exigences en matière de culture générale sont adéquats, fiables et probants, et évaluent l'étendue et le niveau des compétences opérationnelles présentées et du respect des exigences en matière de culture générale.

Après l'évaluation du dossier, au moins deux experts mènent un entretien d'évaluation avec la candidate ou le candidat. Cet entretien porte sur le dossier déposé par la candidate ou le candidat et vise à clarifier les éventuelles questions concernant la pertinence du dossier.

En cas d'incertitudes quant à la pertinence du dossier ou au résultat de l'entretien, des méthodes de vérification supplémentaires peuvent être utilisées au cas par cas, telles que observation sur le lieu de travail, exercices concrets ou réalisation d'un travail pratique. Le recours à de telles méthodes est notifié à l'avance par écrit à la candidate ou au candidat.

Les experts établissent un rapport d'évaluation qui renseigne sur la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale. Les compétences opérationnelles et la culture générale doivent être évaluées dans une perspective globale. La culture générale est pondérée à 20%.

3.3 Validation

Sur la base du rapport d'évaluation des experts, l'autorité cantonale compétente⁶ se prononce sur la validation des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale en indiquant «acquis» ou non «non acquis» dans une attestation des acquis.

4 Conditions de réussite

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est réussie si les conditions suivantes sont remplies:

- *pour les deux orientations:*
au moins dix compétences opérationnelles⁷ des domaines de compétences opérationnelles généraux a (Suivi des projets ICT), b (Assistance et conseils dans l'environnement ICT) ou c (Création et maintenance de données numériques) sont acquises;
- *pour l'orientation Exploitation et infrastructure:*
au moins dix compétences opérationnelles⁷ des domaines de compétences opérationnelles d (Fourniture et exploitation de solutions ICT), e (Exploitation des réseaux) ou f (Exploitation des systèmes de serveurs et de leurs services) sont acquises;
- *pour l'orientation Développement d'applications:*
au moins six compétences opérationnelles⁷ des domaines de compétences opérationnelles g (Développement d'applications) ou h (Délivrance et fonctionnement des applications) sont acquises, et
- considérées dans leur ensemble, 60 % des compétences opérationnelles (c'est-à-dire au moins 20 pour l'orientation Exploitation et infrastructure ou 16 pour l'orientation Développement d'applications) sont acquises et les exigences en matière de culture générale sont remplies conformément au profil d'exigences. La pondération précisée à l'art. 19 de l'ordonnance sur la formation est applicable.

⁶ Publication de l'autorité compétente sur www.ict-formation-professionnelle.ch – Formation initiale – [Procédure de validation](#)

⁷ cf. Plan de formation, chapitre 3.2 ss

5 Répétition

La répétition de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est régie par l'art. 33 OFPr. Une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience peut être déposée au maximum deux fois après une première non-réussite de la procédure de qualification.

Le dossier doit être complété avant d'être soumis une nouvelle fois. Les compétences opérationnelles considérées comme acquises et les exigences en matière de culture générale considérées comme remplies dans l'attestation des acquis sont prises en compte et ne doivent pas être évaluées une nouvelle fois.

6 Certificat et titre

Selon l'art. 38 LFPr et 21 de l'ordonnance sur la formation, la personne qui a réussi la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC). Le CFC autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé d'«Informaticienne CFC» / «Informaticien CFC».

L'attestation des acquis mentionne l'appréciation relative aux compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et à la culture générale.

7 Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Berne, le 30 septembre 2024

ICT-Formation professionnelle Suisse
Président



Andreas W. Kaelin

Directeur



Serge Frech

La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des informaticien-ne-s a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'informaticienne CFC / informaticien CFC par voie de circulation du 9 au 20 septembre 2024.

Reconnaissance de la procédure de qualification

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) reconnaît la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'informaticienne CFC / d'informaticien CFC conformément à l'art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le xx novembre 2024

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue